

---

Ouverture de la discussion sur le projet de décret de M. Defermon sur la régie des domaines nationaux, et amendement d'un membre sur le 1er article, lors de la séance du 19 août 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ouverture de la discussion sur le projet de décret de M. Defermon sur la régie des domaines nationaux, et amendement d'un membre sur le 1er article, lors de la séance du 19 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 566;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12173\\_t1\\_0566\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12173_t1_0566_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

(L'Assemblée décide qu'elle délibérera article par article sur ce projet de décret.)

M. **Defermon**, rapporteur, fait une nouvelle lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

Un membre demande qu'il soit ajouté au dernier alinéa de cet article après les mots : « s'ils n'y ont été autorisés », celui-ci : « spécialement ».

M. **Defermon**, rapporteur, adopte cet amendement.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport fait au nom de ses comités réunis des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, ecclésiastique et des finances, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usnes, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, et les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs.

« Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés spécialement par un décret du Corps législatif. » (Adopté.)

Les articles 2, 3, 4 et 5 sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

#### Art. 2.

« Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues pour rétablir la nation dans la propriété et possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux. » (Adopté.)

#### Art. 3.

« La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière. » (Adopté.)

#### Art. 4.

« Tous les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie; ils seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications et bois, aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité. » (Adopté.)

#### Art. 5.

« Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de districts seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un préposé de la régie. Lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur de district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté; laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district sans aucun délai. » (Adopté.)

M. **Defermon**, rapporteur, fait lecture de l'article 6.

Plusieurs membres proposent sur cet article divers amendements tendant :

1<sup>o</sup> A mettre au lieu des mots : « chaque acquéreur de droits incorporels », ceux-ci : « chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels » ;

2<sup>o</sup> A supprimer les mots : « ou bénéficiera » et à ajouter à la fin de l'article ceux-ci : « et en poursuivront le recouvrement ».

M. **Defermon**, rapporteur, adopte ces divers amendements et additions.

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

#### Art. 6.

« Les préposés de la régie prendront, sans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et se feront représenter par les fermiers et redevables : 1<sup>o</sup> les baux ou autres titres de leur jouissance ; 2<sup>o</sup> les quittances des paiements par eux faits relativement aux années 1789, 1790 et 1791 ; et, sur le tout, lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels, se trouve redevable; ils dresseront pareillement l'état des sommes restant à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques, faites avant 1790, et en poursuivront le recouvrement. » (Adopté.)

Les articles 7 et 8 sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

#### Art. 7.

« Les commis et préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais, et faire des extraits ou copies des titres, registres ou documents déposés aux archives des départements ou districts; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de département ou de districts. » (Adopté.)

#### Art. 8.

« Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des pré-